



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 10/01/2010

Référence : AE 73LHT 400kV Albert gde île Aiguebelle, Montsapey
Martens 01_2010 YP
affaire suivie par Yves Bernard

**Projet de rétablissement de la ligne 400kV Albertville- Grande île dans
la vallée de la Maurienne (reconstruction de la ligne existante).
sur les communes d'Aiguebelle, Randens et Montsapey, présenté par
RTE EDF
Département de Savoie**

Avis de l'autorité environnementale

En application de l'article L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement, les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ceux dont l'importance peut avoir des incidences sur l'environnement, doivent comporter une évaluation environnementale, qui est soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Le projet relevant des attributions du préfet de département, l'autorité environnementale est le préfet de région, conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, article 1er - III.

Comme prescrit à l'article L 122-3 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact.

L'étude comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R 122-3 du code de l'environnement.

Lors de la consultation des services sur le projet d'exécution, aucune observation concernant la manière dont le projet a pris en compte les préoccupations environnementales n'a été présentée.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

I - Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1-1 pétitionnaire : RTE EDF transport s.a. 5 rue des cuirassiers – 69399 Lyon cedex 03

1-2 Le but du projet est de remettre en place les câbles de la portée 206 – 207 de la ligne Albertville-Grande Ile dans la traversée de la vallée de la Maurienne, actuellement déposés, en vue de la remise en service de cette ligne. Ces travaux entrent dans le programme général de renforcement des performances du réseau 400 kv d'interconnexion entre la France et L'Italie.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet concerne les communes d'Aiguebelle, Randens et Montsapey.

L'aire de l'étude d'impact est constituée d'une vallée étroite et très artificialisée faisant partie de l'unité paysagère de la « vallée de basse Maurienne » qualifiée de paysage marqué par de grands équipements.

Elle comprend en partie le site d'intérêt communautaire natura 2000 de la Lauzière caractérisé par une grande diversité de milieux naturels (forêts, habitats rocheux....) et la faune et la flore variées qu'elle abrite. Le projet se localise en dehors de ce site et n'aura pas d'effet indirect étant donné son éloignement. Une évaluation d'incidence n'est donc pas nécessaire. Deux ZNIEFF de type II sont également présentes avec de nombreuses espèces protégées susceptibles d'être rencontrées :

- massif de belledonne et chaîne des hurtières,
- massif de la lauzière et du grand arc.

Le projet surplombe la ZNIEFF de type I : cour aval de l'Arc de Saint Alban les huitières à Chamousset

Enfin, l'aire de l'étude d'impact est concernée par les captages d'eau potable de la Combe et de Mollard Vacher.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

L'étude a recensé au titre des impacts permanents les risques pour la santé humaine, les atteintes au paysage, les atteintes à la forêt du fait des élagages nécessaires sous les câbles, et le risque de percussion pour l'avifaune (voie migratoire de la vallée de l'Arc)

En phase travaux, des déboisements seront nécessaires pour créer des pistes d'accès et des plateformes au pied des pylônes. les périmètres de protection des captages d'eau potable sont proches du chantier (pylônes 205 et 206)

2 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact , de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

2.1- Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés dans la zone d'étude. Les parties relatives à la santé et aux risques naturels, notamment sismiques auraient mérités d'être plus précis de même que la partie relative aux impacts sur la flore.

2.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Etat initial : il convient de rappeler qu'à ce jour des pylônes existent sur le tronçon considéré et que le projet consiste à reconstruire 4 pylônes sur un tracé légèrement décalé puis à remettre en place les câbles.

Au regard de la nature du projet et de l'état initial, les différents impacts directs ou indirects du projet ont été pris en compte, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

En particulier, ont bien été pris en compte les impacts sur le paysage, la forêt, la santé, l'avifaune, et les captages d'eau potable. Le site natura 2000 de la Lauzière n'est pas impacté par le projet retenu. Les impacts sur le milieu naturel concerneront essentiellement la période de chantier et les pistes d'accès pour l'installation des câbles et la construction des quatre pylônes.

Les impacts évoqués restent assez généraux. en matière de biodiversité, l'étude d'impact aurait pu détailler les expertises de terrain. Un argumentaire plus développé et adapté au projet même aurait apporté une meilleure compréhension des effets du projet sur l'environnement.

Il convient de noter qu'au stade des études présentées et des marchés passés avec les entreprises chargées de réaliser les travaux, le tracé et les emprises des pistes de chantier à réaliser en forêt ne sont pas arrêtés. Il est regrettable que le projet ne précise pas ces éléments. Il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à toute intervention et tant que faire se peut avant la délivrance de l'autorisation, de s'assurer que les travaux et la conduite du chantier, notamment les accès aux ouvrages ne porteront pas atteinte à la biodiversité et en particulier à des espèces protégées. En effet, l'article L 411-2 du code de l'environnement interdit la destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales. Le pétitionnaire pourrait avantageusement apporter des précisions avant la fin de l'instruction du dossier, le cas échéant, rechercher des alternatives satisfaisantes. Un rapprochement avec les données du conservatoire botanique national des alpes serait à envisager.

2.3- justification du projet

RTE a envisagé deux partis : Le survol des habitations ou le décalage du tracé pour éviter le bâti. Il a privilégié la prise en compte des constructions existantes lors du redéroulage des câbles dans la traversée de la vallée et la non dévalorisation économique du patrimoine bâti, malgré des impacts sur le milieu naturel plus importants (reconstruction de 3 pylônes) que dans la première hypothèse. Cette position porte une attention à la population, mais comme indiqué plus haut, il est nécessaire que RTE s'engage sur des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité.

2.4- mesures prises pour réduire les impacts

Au vu des impacts potentiels, et des effets sur la flore, l'étude présente, de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Sont en particulier traités:

- au titre des effets temporaires (phase chantier)
 - risques d'atteinte aux captages d'eau potable: les périmètres de protection sont évités;
 - risques de perturbation de la faune : période de réalisation des travaux calée en fonction des périodes de reproduction des espèces;
 - impact sur le milieu forestier : choix du tracé des pistes en accord avec les propriétaires forestiers ;
 - gêne aux populations: mise en œuvre de techniques évitant les coupures de circulation, limitation du niveau sonore du matériel utilisé, etc...
 - dépose des pylônes désaffectés : une remise en état des sites après dépose des anciens pylônes est prévue de manière détaillée.
 - gestion des déchets : l'ensemble des parties métalliques, des câbles, et des déchets, sera évacué pour être recyclé.
- au titre des effets permanents (phase exploitation)
 - impacts sur le paysage : mise en peinture couleur grise des nouveaux supports (hors balisage aéronautique)
 - perturbation de l'avifaune : mise en place d'un balisage spécifique sur les câbles
 - impact sur le milieu forestier : réalisation de coupes sélectives de la végétation sous les câbles

L'ensemble des mesures de réduction des impacts est chiffré (17% du coût total du projet)

2.5- résumé non technique

Un résumé non technique aborde de façon lisible et claire tous les éléments de l'étude d'impact.

3-Prise en compte de l'environnement par le dossier d'exécution

D'une manière générale, l'étude d'impact a identifié l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R 122-3 du code de l'environnement. Le projet a été conçu de façon à

supprimer ou réduire les effets dommageables pour l'environnement en particulier sur les risques vis-à-vis de l'avifaune, l'atteinte au domaine forestier et les effets sur la population.

Il est nécessaire qu'au cours de la phase d'instruction du projet la garantie d'absence d'impact sur la flore et en particulier des espèces protégées soit apportée et qu'en cas de destruction des mesures compensatoires soient proposées.

4 – avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact jointe au dossier présenté par RTE en vue de rétablir la ligne 400 kV Albertville-Grande Ile 3 dans la traversée de la Maurienne est succincte mais claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement malgré une analyse générale. A l'exception des impacts potentiels sur la flore et des espèces protégées, le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux et proposé des mesures de réduction pour les atténuer.

Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne toutes les dispositions utiles afin que la création des pistes d'accès aux pylônes et la réalisation des plateformes de chantier autour des dits pylônes respectent les espèces protégées éventuellement présentes.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL, par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation,
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI
